

de trois ans qui se terminerait à fin 1970. Le Conseil national s'est prononcé, par 74 voix contre 72, en faveur d'une protection permanente de ces prix. Une proposition visant à abandonner immédiatement cette protection a été repoussée par 85 voix contre 52.

Après mûre réflexion et au vu des renseignements complémentaires qu'elle a reçus de la part du département intéressé, la commission du Conseil des Etats a estimé que la garantie des prix ne peut être définitivement maintenue. Elle n'a pas de base constitutionnelle; elle est en contradiction avec le principe de la liberté du commerce et de l'industrie; cette mesure de protection, instituée en temps de crise, n'a plus sa place dans le contexte économique d'aujourd'hui. Votre commission a décidé de suivre la proposition du Conseil fédéral et de supprimer cette garantie des prix, créant ainsi une divergence avec le Conseil national, mais en portant à cinq ans (au lieu de trois) la période transitoire qui permettra au commerce de détail spécialisé de s'adapter à la situation nouvelle. Nous reviendrons sur ce point dans la seconde partie du rapport, qui relate la discussion détaillée du projet.

Le projet de loi qui nous est soumis représente l'exécution d'un engagement pris par notre pays lors de la création de l'AELE. Il répond à une nécessité, non seulement sous le rapport des engagements à respecter, mais parce que les droits de douane sont menacés dans l'évolution actuelle, et qu'il faut les remplacer par un impôt intérieur. Le projet tient compte de la structure de l'industrie et vise à maintenir l'équilibre actuel et la répartition des forces à l'intérieur de la branche. Il a été soigneusement préparé au cours de pourparlers auxquels les milieux intéressés (producteurs, industriels, commerçants de la branche) ont participé.

Au nom de la commission unanime, je vous propose d'entrer en matière et de passer à l'examen détaillé du projet de loi.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen  
Le Conseil passe sans opposition à la discussion  
des articles*

*Hier wird die Beratung abgebrochen  
Ici, le débat est interrompu*

### Vormittagssitzung vom 3. Oktober 1967

Séance du 3 octobre 1967, matin

Vorsitz — Présidence: Herr Rohner

## 9605. Tabakbesteuerung. Bundesgesetz Imposition du tabac. Loi

Siehe Seite 293 hiervor — Voir page 293 ci-devant

Fortsetzung — Suite

*Artikelweise Beratung — Discussion des articles*

*Titel und Ingress*

**Antrag der Kommission**

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates.

*Titre et préambule*

**Proposition de la commission**

Adhérer à la décision du Conseil national.

**M. Torche**, rapporteur: Vous avez admis hier soir l'entrée en matière. Nous passons ce matin à l'examen de détail du projet, article par article. Je rappellerai que votre commission a procédé à une première lecture du projet, en ses séances des 16 et 17 août, puis à une seconde lecture, le 16 septembre 1967, donc la veille de la session.

Au sujet du titre lui-même, votre commission n'a pas de remarques à faire. En ce qui concerne le préambule, elle vous fait en revanche une proposition: c'est de supprimer dans ce préambule la référence à l'alinéa 3, lettre *b*, de l'article 31bis de la Constitution. Elle le fait du reste dans le même sens que la décision du Conseil national. En effet, cette suppression de référence s'impose si le Conseil suit la proposition de la commission relative à l'article 11bis. C'est un nouvel article introduit par le Conseil national, qui se rapporte à la réduction d'impôt accordée en faveur des petites et moyennes entreprises. Si l'on accepte ce nouvel article 11bis, cela s'impose. Le préambule aurait dès lors la teneur que lui a donné le Conseil national. Telle est la proposition de votre commission.

*Angenommen — Adopté*

*Art. 1—10*

**Antrag der Kommission**

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates.

**Proposition de la commission**

Adhérer à la décision du Conseil national.

*Angenommen — Adopté*

*Art. 11*

**Antrag der Kommission**

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates.

**Proposition de la commission**

Adhérer à la décision du Conseil national.

**M. Torche**, rapporteur: A l'article 11, modification de l'alinéa 2, lettre 2. Votre commission vous propose

d'adhérer au projet, avec une modification de forme adoptée par le Conseil national. Pour justifier cette décision, je voudrais dire que le texte proposé par le Conseil fédéral est peut-être un peu trop technique et précis. Il pourrait donner lieu à des difficultés dans l'application, ce qu'il faut éviter lorsqu'on peut le prévoir. Comme l'a fait le Conseil national, il importe dans la mesure du possible — c'est du reste une règle qui vaut pour tous les parlements, que ce soit sur le plan communal, cantonal ou fédéral — de se borner à énoncer dans une loi les principes, les détails pouvant être précisés dans le cadre de l'ordonnance d'exécution. Il est en effet beaucoup plus facile de modifier une ordonnance d'exécution, puisque c'est une affaire de la compétence de l'exécutif, que de modifier une loi. C'est dans cet esprit-là, qu'on a tendance parfois à négliger, que votre commission vous propose, à la suite du Conseil national, d'adopter la modification qui figure sur le dépliant.

**M. Bonvin**, président de la Confédération: Le Conseil fédéral se rallie à la proposition du Conseil national, à sa décision, ainsi qu'à la proposition de votre commission. Il s'y rallie parce qu'en modifiant cet article, on assure une amélioration non pas de la production seule, mais de la productivité de l'entreprise. C'est donc pour faciliter cette amélioration, cette rationalisation des entreprises que le Conseil fédéral accepte la proposition de la commission.

*Angenommen — Adopté*

*Art. 11bis*

**Antrag der Kommission**

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates.

**Proposition de la commission**

Adhérer à la décision du Conseil national.

**M. Torche**, rapporteur: L'article 11bis est donc un article nouveau qui est ressorti des délibérations du Conseil national. Votre commission unanime vous propose de vous rallier à la décision du Conseil national et d'inclure dans la loi cet article 11bis, lequel autorise le Conseil fédéral à accorder des réductions d'impôts aux petites et moyennes entreprises en vue d'améliorer leur productivité. C'est là le but de l'opération. Ce genre d'entreprises occupe avant tout la main-d'œuvre féminine, difficilement reclassable ailleurs, qui a besoin de ce complément au revenu familial. C'est ce qu'il y a de sympathique en l'occurrence. Il faut souhaiter que cette activité en quelque sorte accessoire puisse durer. Or c'est cette activité que vise ce nouvel article 11bis.

Quelles sont donc les conséquences de cette réduction d'impôt? Les régressions se sont élevées en 1966 à 2,2 millions de francs. Elles vont en diminuant; autrement dit, ce ne sont pas des sommes si importantes. Le Conseil fédéral est autorisé à supprimer après le 31 décembre 1968 les réductions aux fabricants de cigarettes et après le 31 décembre 1972 les réductions aux fabricants de cigares et de tabac coupé. Au cours des discussions relatives à cet article, votre commission a obtenu l'assurance que le Conseil fédéral étudierait avec beaucoup de soin cette question après l'année 1972. Il est donc bien dans les intentions du Conseil fédéral — son président l'a confirmé dans notre commission — d'assurer le maintien des moyennes et petites entreprises.

Tels sont les commentaires que votre président tenait à faire avant de vous proposer d'approuver cet article nouveau 11bis.

*Angenommen — Adopté*

*Art. 12—14*

**Antrag der Kommission**

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates.

**Proposition de la commission**

Adhérer à la décision du Conseil national.

*Angenommen — Adopté*

*Art. 15, Abs. 1—3*

**Antrag der Kommission**

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates.

*Art. 15, al. 1 à 3*

**Proposition de la commission**

Adhérer à la décision du Conseil national.

**M. Torche**, rapporteur: A l'article 15, il y a une modification qui a été décidée par le Conseil national à l'alinéa 1, lettre b. Le Conseil national a décidé une adjonction que votre commission vous propose également d'adopter. Le projet du Conseil fédéral prévoit que le numéro du revers ou disons la raison sociale des fabricants ou de l'importateur ne doit être indiquée que sur l'emballage. Comme toutes les cigarettes fabriquées en Suisse portent cette impression — c'est déjà pratiquement le cas — il paraît indiqué de le préciser et d'insérer cette prescription dans la loi. C'est la raison de la modification intervenue au cours des débat du Conseil national. Ce n'est peut-être pas là un problème capital, mais il n'y a pas de raison de ne pas suivre le Conseil national.

*Angenommen — Adopté*

*Art. 15, Abs. 4*

**Antrag der Kommission**

Um die Durchführung dieses Gesetzes zu sichern, können in der Tabaksteuerverordnung den Herstellern und Wiederverkäufern von Tabakfabrikaten und Zigarettenpapier weitere Verhaltenspflichten auferlegt werden.

*Art. 15, al. 4*

**Proposition de la commission**

Aux fins de l'application de la présente loi, l'ordonnance réglant l'imposition du tabac prévoit que les fabricants et les marchands de tabacs manufacturés et papier à cigarettes peuvent être astreints à des obligations supplémentaires.

**M. Torche**, rapporteur: Votre commission propose une nouvelle rédaction de cet alinéa, rédaction qui paraît plus satisfaisante. Nous n'en faisons évidemment pas une question de prestige. Le texte que nous proposons aurait la teneur suivante: «Aux fins d'application de la présente loi, l'ordonnance réglant l'imposition du tabac prévoit que les fabricants et les marchands de tabacs manufacturés et papier à cigarettes peuvent être astreints à des obligations supplémentaires.»

*Angenommen — Adopté*

*Art. 15bis***Antrag der Kommission**

Streichen.

**Proposition de la commission**

Biffer.

**M. Torche**, rapporteur: Cet article est au fond le principal, celui qui a été le centre du débat, celui qui a donné lieu au plus grand nombre de discussions sur la place publique et dans les milieux intéressés, celui qui a fait l'objet de nombreux articles dans la presse et qui doit être traité en relation avec l'article final de notre projet de loi, soit avec l'article 47.

Le Conseil national a décidé l'adjonction de cet article 15bis qui consacre le caractère obligatoire des prix de détail. Vous avez tous eu l'occasion d'être informés de ce problème.

Votre commission — je vous le dis à titre d'information — est unanime à vous proposer de biffer cet article 15bis voté par le Conseil national à une majorité de deux voix seulement. Ce problème de la suppression des prix imposés a été, je crois pouvoir le dire, minutieusement examiné par votre commission. Comme on le sait, le Conseil national a fait fi de l'opinion et des recommandations de la commission fédérale des cartels et du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral avait en effet consulté la commission fédérale des cartels, laquelle a pris une position non équivoque. Une expertise très poussée l'avait conduite à conclure catégoriquement que la garantie des prix ne pouvait pas et ne devait pas être maintenue. Cette garantie n'a en effet aucune base constitutionnelle, c'est là sa première faiblesse. Elle a été introduite pendant la crise économique des années 1930 à 1939 pour éviter un gâchage des prix qui aurait pu conduire à une faillite générale de la branche.

Faut-il prévoir, si l'on supprime aujourd'hui cette garantie, un nouveau risque de gâchage des prix? C'est la question que nous devons nous poser: la qualité des produits et les intérêts des consommateurs sont-ils menacés, autrement dit l'industrie du tabac est-elle mise en danger?

De tels risques ont été prédits lors de la suppression des prix obligatoires pour les articles de marque, question qui a été largement débattue au cours de ces années dernières. Or, ces risques ne se sont pas réalisés.

La garantie des prix est revendiquée au nom des petits commerces de détail qui, dit-on, seraient sans elle rapidement ruinés par la concurrence des grands magasins. Je vous ai dit hier que nous avons en Suisse beaucoup de petits magasins. Notre pays bat probablement le record quant au nombre des marques de cigarettes mises sur le marché. On peut donc prétendre que le commerce spécialisé dans la vente au détail des tabacs manufacturés peut parfaitement subsister grâce à un assortiment que l'on ne trouvera pas dans les autres entreprises de distribution. Les détaillants spécialisés ont réussi jusqu'à présent à se maintenir, bien qu'ils n'accordent pas de rabais ou de ristournes sous forme de timbres-escompte, contrairement aux nombreux autres détaillants qui, entre autres articles, vendent aussi des tabacs manufacturés. Cela démontre qu'ils sont parfaitement capables de supporter une certaine différence de prix. D'ailleurs, une régression éventuelle du nombre des points de vente — actuellement il y en a plus de 100 000

dans notre petit pays -- ne nuirait pas, semble-t-il, à l'intérêt général.

Le financement de la contribution que la Confédération verse à l'AVS, qui repose essentiellement sur le produit des droits de douane sur le tabac et l'alcool, n'est pas non plus mis en péril par la suppression de la garantie des prix. C'est un des points qui a fait l'objet de pas mal de controverses.

Dans son message, le Conseil fédéral déclare qu'une interdiction de vendre en dessous des prix fixés n'est pas indispensable à l'application de l'impôt. Il estime par là que, du fait de l'abrogation de la garantie des prix, une diminution du produit de l'impôt n'est pas à envisager et, partant, n'est pas à même de mettre en danger la contribution de la Confédération à l'AVS.

En résumé, les arguments invoqués en faveur du maintien des prix imposés ne résistent pas, semble-t-il, à un examen unifiquement et complètement objectif. Cette mesure qui n'est même pas constitutionnelle va à l'encontre de la libéralisation des prix et du fonctionnement normal des lois du marché. L'évolution qui s'est produite dans le commerce de détail du secteur alimentaire est tout aussi supportable dans celui du tabac. Précisément, les expériences faites dans le secteur alimentaire devraient permettre d'éliminer certaines inquiétudes.

Aussi votre commission a estimé devoir vous proposer la suppression de la garantie demandée par le Conseil national, je le répète, à deux voix de majorité — vous savez ce que signifient deux voix de majorité.

Votre commission vous propose toutefois une période transitoire de cinq ans pendant laquelle la garantie sera maintenue. Le Conseil fédéral avait proposé trois ans. Votre commission tient cependant à laisser un délai un peu plus long aux entreprises qui auront plus de mal à s'adapter à la nouvelle situation.

Ces propositions nous paraissent logiques et raisonnables. L'intérêt bien compris des marchands de tabac semble résider bien plus dans une réorganisation de certaines structures sur la base des lois du marché plutôt que dans le maintien d'un protectionnisme conservateur — dans le mauvais sens du terme. La période transitoire de cinq ans nous paraît être l'extrême concession à faire. Le commerce de détail spécialisé aura tout le temps de s'adapter aux circonstances et presque sûrement d'oublier des craintes peut-être quelque peu exagérées.

**M. Bonvin**, président de la Confédération: Le Conseil fédéral remercie votre commission d'avoir compris la nécessité d'adapter la loi aux réalités, y compris les réalités constitutionnelles. Il se rallie à la proposition de la commission de prévoir un délai d'adaptation un peu plus long. Un délai d'adaptation est nécessaire car on ne peut pas changer le cours des choses d'un jour à l'autre. C'est précisément pour tenir compte des besoins des petites gens et des petites entreprises que le Conseil fédéral accepte volontiers la proposition de votre commission.

*Angenommen — Adopté*

**M. Torche**, rapporteur: Vous venez d'approuver pratiquement la proposition de votre commission. C'est très heureux et nous passons donc à l'article 16.

*Art. 16—25***Antrag der Kommission**

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates.

**Proposition de la commission**

Adhérer à la décision du Conseil national.

*Angenommen — Adopté**Art. 26***Antrag der Kommission**

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates.

**Proposition de la commission**

Adhérer à la décision du Conseil national.

**M. Torche**, rapporteur: Votre commission n'a aucune modification à vous proposer. Par conséquent elle vous demande d'approuver purement et simplement le texte du Conseil fédéral et du Conseil national. Permettez-moi cependant de vous dire qu'au sein de votre commission une discussion s'est engagée au sujet de l'interprétation de cet article. Il s'agit donc de la manière de fixer les prix de production. Ces frais de production doivent comprendre la rémunération du travail fourni par le producteur ou sa famille, bien entendu, et l'amortissement du capital engagé, lesquels doivent être calculés en concordance avec les principes contenus dans la loi sur l'agriculture. Telles sont les remarques que votre président tenait à faire au sujet de cet article.

*Angenommen — Adopté**Art. 27—37***Antrag der Kommission**

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates.

**Proposition de la commission**

Adhérer à la décision du Conseil national.

*Angenommen — Adopté**Art. 38***Antrag der Kommission***Abs. 1*

Wer den Handelsvorschriften zuwiderhandelt, wer als registrierter Hersteller, Importeur oder Rohmaterialhändler die Änderung der Firma, des Wohnsitzes, der Geschäftsniederlassung oder geschäftlichen Betätigung zu melden unterlässt, wer sonst einer Vorschrift dieses Gesetzes über die Steuer auf Tabakfabrikaten und Zigarettenpapier, einer Ausführungsvorordnung, einer auf Grund solcher Vorschriften erlassenen allgemeinen Weisung oder einer unter Hinweis auf die Strafandrohung dieses Artikels an ihn gerichteten Einzelverfügung zuwiderhandelt, wird mit Busse bis zu 5000 Franken bestraft.

*Abs. 2*

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates.

*Art. 38***Proposition de la commission***A1. 1*

Celui qui contrevient aux dispositions réglant le commerce, celui qui, en qualité de fabricant, importateur

ou marchand de matière brute, inscrit au registre, omet d'annoncer un changement de la raison de commerce, du domicile personnel du siège social ou de l'activité commerciale, celui qui contrevient d'une autre manière à une prescription de la présente loi et ayant trait à l'imposition des tabacs manufacturés et du papier à cigarettes, à une ordonnance d'exécution, à une instruction d'ordre général édictée en application d'une de ces dispositions, ou à une décision qui lui est signifiée avec mention de la peine prévue au présent article, sera puni de l'amende jusqu'à 5000 francs.

*A1. 2***Proposition de la commission**

Adhérer à la décision du Conseil national.

**M. Torche**, rapporteur: Permettez-moi une brève remarque au sujet de l'article 38. Notre proposition de supprimer les prix imposés ayant été suivie lors de votre vote de tout à l'heure, le texte de la disposition à l'article 38 doit être modifié; le nouveau texte serait: «Celui qui contrevient aux dispositions réglant le commerce.» Il s'agit donc là d'une conséquence logique, du reste d'ordre formel avant tout, qu'il faut tirer à la suite de la décision prise en ce qui concerne la question des prix imposés.

*Angenommen — Adopté**Art. 39—46***Antrag der Kommission**

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates.

**Proposition de la commission**

Adhérer à la décision du Conseil national.

*Angenommen — Adopté**Art. 47***Antrag der Kommission***Marginalie*

IV. Fortführung des Preisschutzes

*Text*

Artikel 127, Absatz 1, Buchstabe d, 146 und 148 bis 150 des Bundesgesetzes vom 20. Dezember 1946 über die Alters- und Hinterlassenversicherung bleiben als Grundlage für eine Beibehaltung des Preisschutzes noch während fünf Jahren nach Inkrafttreten dieses Gesetzes in Geltung.

*Art. 47***Proposition de la commission***Titre marginal*

IV. Maintien de la garantie des prix

*Texte*

Les articles 127, alinéa 1, lettre d, 146 et 148 à 150 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants demeurent valables comme base pour le maintien de la garantie des prix durant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**M. Torche**, rapporteur: Nous arrivons là à l'autre article-clef, qui est en quelque sorte le corollaire de l'article 15bis de tout à l'heure. Etant donné sa proposition de maintenir la garantie des prix durant cinq ans, la commission suggère de modifier l'ancien article 47 et

de lui donner la teneur suivante: «Maintien de la garantie des prix. Les articles 127, etc., 146 et 148 à 150 de la loi fédérale sur l'AVS demeurent valables comme base pour le maintien de la garantie des prix durant cinq ans...» Telle est en quelque sorte la proposition logique qui devait être faite au sujet de cet article du moment que vous avez pris la position que vous savez quant à l'article 15bis. Votre commission est donc unanime pour vous proposer ce délai de cinq ans valable comme période transitoire. Nous pensons que c'est une solution de sagesse. Je crois savoir que le Conseil fédéral se rallie à cette solution. L'autre Chambre ayant voté une formule différente, mais à une majorité de deux voix seulement, on peut penser que cette divergence pourra être aplanie au cours d'une session ultérieure.

**Odermatt:** Es ist sehr verwunderlich, dass nach der sehr eingehenden Diskussion in der Oeffentlichkeit über das Tabaksteuergesetz in unserem Rat eigentlich alles so friedlich zu und her geht. Im Nationalrat war ja die grosse Diskussion in bezug auf den Preisschutz. Ich bin absolut einverstanden gewesen, dass man diesen Preisschutz fallen gelassen hat. Hingegen geht es mir eigentlich wider den Strich, dass man nun in einer Uebergangsbestimmung den Preisschutz für eine bestimmte Zeit, nach Vorschlag der Kommission während 5 Jahren, aufrecht erhalten will. Die Meinungen sind etwas geteilt in bezug auf die Verfassungsmässigkeit des Preisschutzes. Aber ich glaube, alle bedeutenden Staatsrechtler halten mit dem Bundesrat dafür, dass der Preisschutz verfassungsrechtlich keine Verankerung in diesem Gesetz finden soll, und dass eben verfassungsrechtlich die hiefür notwendige Grundlage nicht vorhanden ist. Nun wurde letzte Woche in einem sehr interessanten Artikel des Herrn Professor Herold in den «Basler Nachrichten» der staatsrechtliche Standpunkt dargelegt. Er kommt zum Schluss, dass der Preisschutz an und für sich totaliter fallen sollte. Nun hat die Kommission auch diese Auffassung, aber sie will eine Uebergangsfrist einführen, und zwar aus dem Grunde, damit die kleinen Betriebe sich während diesen 5 Jahren an die neue Situation nach dem Dahinfallen des Preisschutzes anpassen können. Es ist aber vorerst festzustellen, dass ja dieser Preisschutz seit 1½ Jahren nicht mehr vorhanden ist, dass also die betreffenden Betriebe sich bereits damit abfinden mussten. Mit der Uebergangsfrist wird beabsichtigt, dass nun wieder der Preisschutz für die bestimmte Zeit eingeführt werden soll. Es ist nicht ganz logisch, wenn man das, was jetzt nicht mehr besteht, wieder neu für 5 Jahre einführen will. Ich verstehe, dass für einzelne Kleinbetriebe gewisse Schwierigkeiten bestehen. Ich möchte das nicht bestreiten. Aber anderseits ist auch zu sagen, dass eine gewisse Rationalisierung auf dem Gebiet des Tabakhandels vor sich gehen muss. Ich glaube, das wird von niemandem bestritten. Aber es geht ganz wider meine Ansicht, dass man die Logik verlässt, indem man, trotzdem keine Verfassungsgrundlage vorhanden ist, während dieser bestimmten Frist von 5 Jahren den Preisschutz einführen will. Ich habe ursprünglich beabsichtigt, einen Antrag zu stellen auf Streichung dieser Bestimmung. Einem solchen Antrag wäre meines Erachtens in Anbetracht der Situation bei den Beratungen im Nationalrat und in der ständerälichen einstimmigen Kommission kein Erfolg beschieden gewesen. Deswegen habe ich darauf verzichtet. Aber ich habe doch dafür gehalten, dass es angezeigt ist, auf diese nicht ganz gerade Linie des Denkens hinzuweisen. Ich

werde mich bei diesem Artikel der Stimme enthalten, eventuell auch bei der Schlussabstimmung.

*Angenommen — Adopté*

*Art. 48*

**Proposition de la commission**

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates.

**Proposition de la commission**

Adhérer à la décision du Conseil national.

**M. Torche**, rapporteur: Pas de remarque spéciale. Votre commission vous propose de vous rallier à ce qui a été proposé par le Conseil fédéral et voté par le Conseil national.

*Angenommen — Adopté*

*Anhang I—V*

**Antrag der Kommission**

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates.

*Annexes I à V*

**Proposition de la commission**

Adhérer à la décision du Conseil national.

**Antrag des Vorstehers  
des Eidgenössischen Finanz- und Zolldepartements**

Im Steuertarif für Zigaretten (Anhang IV) wird nach Anmerkung 2 folgende Bestimmung beigefügt:

«3. Für Zigaretten bis und mit 1350 g je 1000 Stück mit einer Länge (einschliesslich Filter und Mundstück) von über 90 mm wird ein Zuschlag zum Steuersatz erhoben, der 5 Prozent je ganze oder angebrochene 5 mm zusätzliche Länge, höchstens aber 20 Prozent beträgt.»

Die bisherigen Anmerkungen 3 und 4 erhalten die Nummern 4 und 5.

**Proposition du chef du Département fédéral des finances et des douanes**

Dans le tarif d'impôt pour les cigarettes (Annexe IV de la loi), le texte suivant est à intercaler après la remarque 2:

«3. Les cigarettes pesant jusqu'à 1350 g y compris par 1000 pièces, d'une longueur (y compris le filtre et le bec fixe) supérieure à 90 mm, sont grevées d'un supplément d'impôt de 5 pour cent par 5 mm supplémentaires ou fraction de 5 mm supplémentaires, mais au maximum de 20 pour cent.»

Les remarques 3 et 4 actuelles porteront les numéros 4 et 5.

**M. Torche**, rapporteur: C'est au premier chef une information que le Conseil fédéral vient de nous faire parvenir. Cette proposition du chef du Département fédéral des finances et des douanes relève en effet de la compétence du Conseil fédéral. Mais elle est en relation avec une annexe qui fait partie intégrante des documents qui nous ont été soumis pour la discussion de cette loi. Il faut, bien entendu, en prendre acte. Elle fait partie de l'ensemble sur lequel nous allons nous prononcer tout à l'heure, lors du vote.

**M. Bonvin**, président de la Confédération: Ce complément provient d'un fait nouveau, fait qui n'était pas connu lors des travaux des commissions et du Conseil national. L'industrie a lancé sur le marché des cigarettes plus longues que les cigarettes actuelles, mode qui vient des Etats-Unis. Or, comme une certaine imposition est basée sur la pièce et le poids, nous courons le risque que les avantages que nous entendons maintenir en faveur du financement de la part de la Confédération à l'AVS soient mis en péril. Ce complément n'a donc pas un caractère économique. Nous ne voulons pas obtenir davantage d'argent, nous voulons simplement maintenir les ressources actuelles.

*Angenommen — Adopté*

*Gesamtabstimmung — Vote sur l'ensemble*

Für Annahme des Gesetzentwurfes 34 Stimmen  
(Einstimmigkeit)

*An den Nationalrat — Au Conseil national*

## 9726. Münzgesetz. Revision Monnaie. Revision de la loi

Botschaft und Gesetzentwurf vom 25. August 1967  
(BBI II, 165)

Message et projet de loi du 25 août 1967 (FF II, 169)

Beschluss des Nationalrates vom 3. Oktober 1967  
Décision du Conseil national du 3 octobre 1967

**Antrag der Kommission**  
Eintreten.

**Proposition de la commission**  
Passer à la discussion des articles.

*Berichterstattung — Rapport général*

**Meier**, Berichterstatter: Der Gesetzrevision, über die ich Ihnen zu referieren habe, hat der Bundesrat eine Botschaft von nur 5 Seiten mitgegeben. Damit ist deutlich angezeigt, dass es hier nur um ein kleines Geschäft geht, trotzdem das vielbegehrte und leuchtende Silbermetall im Mittelpunkt steht, und die Rückgabe einer Kompetenz in die Verfügungsgewalt des Bundesrates gefordert wird, die bisher den eidgenössischen Räten zugesprochen wurde.

Die Notwendigkeit der vorgeschlagenen Massnahmen wird zwar nur mit den vorausseilenden Zeichen einer Gefährdung unseres Münzsystems begründet. Trotzdem ist es richtig, mit sehr hypothetischen Möglichkeiten eines Mangels am Rohprodukt für die Prägung unserer Scheidemünzen zu rechnen. Die Weltproduktion dieses edlen Metalles geht zurück, so wird in der Botschaft berichtet. Dabei aber steige der Bedarf und die marktgemäße Folge, die Verteuerung, sei heute schon offensichtlich. Um dieser uns vorgelegten These etwas sicherer zu sein, habe ich mich in der ausgezeichneten Zür-

cher Münzgeschichte, die der Seniorchef der Brauerei Hürlimann, Herr Dr. Hans Hürlimann-Huber, letztes Jahr herausgegeben hatte, etwas umgesehen. Tatsächlich finden wir hier die eindrückliche Schilderung eines solchen Malheurs, das sich im 17. Jahrhundert abspielte und folgende Konsequenzen nach sich zog: «So sahen sich Bürgermeister und Kleiner Rat von Zürich genötigt, von den Bürgern und Zünften die teilweise Abgabe des Silbergeschirres zu fordern. Die Vermünzung von Silbergeschirr wurde auch von andern Orten der Eidgenossenschaft angeordnet. Die Obrigkeit versprach dafür Rückzahlung zum vollen Wert nach Kriegsende.» Wenn wir nun an die Silberschätze unserer verehrten Gattinnen denken, die sie als Gabe unserer guten Stimmungen zusammenhalten und mit Liebe pflegen, dann muss schon allein dieser Zusammenhänge wegen der Imperativ erwachen, der uns zu einer einstimmigen Bejahung dieser Gesetzesrevision nötigt.

Der Bundesrat geht von der Annahme aus, dass ein Silberwert unserer Scheidemünzen, der den Nennwert übersteigt, spekulative Elemente zur wesens- und bestimmungsfremden Verwertung führen könnte. Er nimmt an, dass eine solche bereits angedeutete markt-begründete Stimulanz plötzlich entstehen könnte. Ihr zu begegnen wäre nur durch die Herabsetzung des Silbergehaltes dieser Geldstücke möglich. Im Rahmen der heutigen Rechtsordnung aber wäre das nur im umständlichen Verfahren der bundesrätlichen Antragstellung, der Kommissionsernennung und der Beratung im Zweikammersystem möglich. Die obrigkeitliche Bekanntmachung dieses Marktzustandes und die Einladung zum Tanze könnten nicht eindrücklicher und langfristiger erfolgen. Dies zu verhindern und die Möglichkeit des raschen Handelns zu schaffen, soll durch die beantragte Kompetenzdelegation an den Bundesrat gesichert werden. So schwer die Abgabe von Prärogativen uns bisweilen fallen muss, kann sie in diesem Falle verantwortet werden. Sie ist deutlich und unmissverständlich umschrieben und abgegrenzt. Sie bezieht sich auf die Prägung der Scheidemünzen in den Werten 1, 2, 5, 10, 20 und 50 Rappen sowie denjenigen von 1-, 2-, 5- und 10-Franken-Stücken. Die Kurantmünzen unterstehen der ihrem Wesen eigenen Ordnung und haben keine Variabilität der Prägung in sich. Die Finanzkommission hat diese Vorlage nach einer Orientierung durch den Direktor der Eidgenössischen Finanzverwaltung beraten. Sie beantragt Ihnen einstimmig, bei einer Enthaltung, Eintreten und Zustimmung.

Ergänzend kann ich Ihnen mitteilen, dass der Nationalrat heute vormittag ohne Gegenstimme dieser Gesetzesrevision ebenfalls zugestimmt hat.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen  
L'entrée en matière est décidée tacitement*

*Artikelweise Beratung — Discussion des articles*

*Titel und Ingress  
Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates.

*Titre et préambule  
Proposition de la commission*  
Adhérer à la décision du Conseil national.

*Angenommen — Adopté*

## Tabakbesteuerung. Bundesgesetz

### Imposition du tabac. Loi

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1967
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	06
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	9605
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.10.1967
Date	
Data	
Seite	297-302
Page	
Pagina	
Ref. No	20 038 738